



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de mise aux normes du terrain de bi-cross sur la commune de Marchiennes (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0030, relative au projet de mise aux normes du terrain de bi-cross à Marchiennes reçue le 20 février 2018 et considérée complète le 7 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44 [équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la régularisation de l'aménagement, mise aux normes incluse, d'un terrain de bi-cross sur un terrain d'assiette de 6190 m² par :

- l'aménagement d'un circuit enrobé de 320 mètres, dont trois virages surélevés,
- la création de buttes dédiées à l'accueil des spectateurs,
- l'aménagement d'un poste de départ et de surveillance du circuit ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de l'enveloppe urbaine de Marchiennes,
- accessible par la RD 35 "Route de Flines", au lieu dit les Evoïches,
- sur un terrain situé dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 "Marais du Vivier et Près des Veaux" et de type 2 "La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Râches et la confluence de l'Escaut",
- au sein du site Natura 2000 "Vallées de la Scarpe et de l'Escaut",
- dans une zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant qu'au regard des enjeux naturels du site, le projet prévoit des mesures de renaturation ;

Considérant que les inventaires écologiques effectués, à posteriori des aménagements réalisés, ne décrivent pas pleinement l'état initial et par conséquent les enjeux écologiques du site d'implantation et la pleine caractérisation des dégradations et impacts potentiels du projet ;

Considérant que la modification des aires de déplacement des espèces recensées sur le site Natura 2000 engendrée par le projet reste à justifier ;

Considérant de ce fait et au regard du dossier d'examen au cas par cas, que l'atteinte des objectifs inscrits dans le document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut" et de la pertinence du choix du site naturel de compensation ne peut être pleinement vérifiée ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de veiller à la bonne restauration des milieux écologiques par le suivi des habitats et des espèces amenés à réinvestir le site et, au besoin, d'adapter les mesures de réduction des impacts et de renaturation ;

Considérant que ces mesures présentées dans les dossiers d'incidences sur le réseau Natura 2000 et sur l'eau, instruits dans le cadre d'une régularisation administrative des autorisations au titre du code de l'environnement, ont été officialisées en tant que mesures de compensation ;

Considérant, en conséquence, que le projet était de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé mais qu'elles sont globalement atténuées ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de régularisation de l'aménagement et de la mise aux normes du terrain de bi-cross situé à Marchiennes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO